



Convention de modification – Compte de retraite immobilisé (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

a fait une demande relative

(nom du client - le «constituant»)

à un compte de retraite immobilisé Services Investisseurs CIBC inc. auprès de Compagnie Trust CIBC à titre de fiduciaire. À cette fin,

le constituant a ouvert le régime d'épargne-retraite numéro _____ (le «régime») avec des sommes qui sont transférées d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes de retraite du Québec, ou qui sont par ailleurs admissibles aux fins d'un transfert à un CRI.

Le constituant et Services Investisseurs CIBC ont convenu de ce qui suit :

1. Définitions

Dans la présente convention, sauf si le contexte ne commande une autre interprétation, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après :

«**Services Investisseurs CIBC**» désigne Services Investisseurs CIBC inc., le mandataire du fiduciaire pour certaines tâches administratives touchant le présent CRI;

«**conjoint**» a le sens qui est attribué à cette expression à l'article 85 de la Loi du Québec, cependant, un «conjoint» ne peut inclure toute personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant un fonds de revenu viager enregistré. En règle générale, le «**conjoint du constituant**» désigne la personne qui :

- a) est mariée ou unie civilement à un constituant; ou
- b) vit maritalement avec un constituant non marié, ni uni civilement qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants depuis au moins un an :
 - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

«**constituant**» désigne la personne dont le nom est indiqué au début du présent contrat et désigne un rentier tel que défini dans la Loi de l'impôt;

«**convention**» désigne la présente convention de modification relative au compte de retraite immobilisé, en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

«**CRI**» désigne un régime qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui répond aux exigences (lorsqu'elles ne sont pas incompatibles) de l'article 29 des règlements sur les régimes de retraite;

«**déclaration de fiducie**» désigne la déclaration de fiducie relative d'un Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc.;

«**FERR**» désigne un régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt;

«**fiduciaire**» désigne Compagnie Trust CIBC, le fiduciaire du présent CRI;

«**FRV**» désigne un régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui répond aux exigences (lorsqu'elles ne sont pas incompatibles) de la Loi sur les régimes de retraite du Québec;

«**Loi de l'impôt**» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

«**Loi du Québec**» désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

«**Loi sur les impôts**» désigne la *Loi sur les impôts* (Québec), en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

«**Loi sur les régimes de retraite du Québec**» désigne collectivement la Loi du Québec et les règlements sur les régimes de retraite;

«**régime**» a le sens qui est attribué à cette expression au début de la présente convention;

«**règlements sur les régimes de retraite**» désigne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant; et

«**rente**» désigne une rente viagère qui est servie en vertu d'un contrat de rente décrit à l'article 30 des règlements sur les régimes de retraite, à la condition qu'il soit admissible à titre de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts.

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec – Services Investisseurs CIBC

2. Déclaration de fiducie

Le constituant a signé le formulaire de demande de Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou le formulaire de demande de Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC, acceptant d'être lié par les modalités de la déclaration de fiducie. Le constituant accepte également d'être lié par les modalités de la présente convention. S'il y a incompatibilité entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles de la présente convention, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. S'il y a incompatibilité entre la présente convention ou la déclaration de fiducie et la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. Quoi qu'il en soit, en cas d'incompatibilité entre l'un quelconque des documents susmentionnés, la Loi de l'impôt a préséance.

3. Application de la convention

La présente convention ne s'applique qu'aux sommes qui sont transférées dans le présent CRI conformément à l'article 4 du régime, ainsi qu'aux intérêts ou aux gains sur ces sommes.

4. Origine des sommes

Les seuls montants qui peuvent être transférés dans le présent CRI et inclus dans le régime en tant que «cotisation» (selon la définition de cette expression donnée dans la déclaration de fiducie) sont les sommes qui proviennent, directement ou indirectement :

- a) de la caisse d'un régime enregistré de retraite régi par la Loi du Québec;
- b) d'un régime décrit aux paragraphes 1), 2), 2.1), 2.2), 3.1) ou 5) de l'article 28 des règlements sur les régimes de retraite; ou
- c) d'un autre CRI.

5. Transferts, conversion et retraits en un seul versement hors du CRI

Les transferts, les conversions et les retraits en un versement unique sont permis hors du présent CRI seulement s'ils sont conformes au présent article 5 ou à l'article 6. Ces opérations sont assujetties aux restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes du CRI sont investies.

- a) **Transferts de sortie permis durant la vie du constituant :** À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le constituant peut transférer la totalité ou une partie du solde des sommes détenues dans le présent CRI dans les fonds suivants :
 - i) un régime enregistré de retraite régi par la Loi du Québec;
 - ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - iv) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
 - v) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - vi) un fonds de revenu viager visé à l'article 18;
 - vii) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29; ou
 - viii) un contrat de rente visé à l'article 30 des règlements sur les régimes de retraite et conformément au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt.

Un tel transfert doit être effectué conformément aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite du Québec et de la Loi de l'impôt. La demande de transfert sera traitée après que Services Investisseurs CIBC, pour le compte du fiduciaire, aura reçu la reconnaissance du cessionnaire proposée selon laquelle les sommes faisant l'objet du transfert sont immobilisées en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec. Les transferts en vertu du présent paragraphe peuvent être effectués, au choix de Services Investisseurs CIBC ou du fiduciaire, moyennant la remise des titres de placement détenus dans le présent régime.

- b) **Conversion en une rente :** Le constituant peut convertir le solde des sommes détenues dans le présent CRI en une rente viagère à tout moment, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu.

De plus, le solde du CRI peut être converti en une rente garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du constituant seul, ou pour la durée de la vie du constituant et de son conjoint, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- i) **Versements égaux :** L'assureur garantit le paiement de cette rente en des montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi du Québec.

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec – Services Investisseurs CIBC

- ii) **Rente du conjoint** : Si le constituant est un ancien participant d'un régime de retraite duquel proviennent les sommes détenues dans ce CRI, l'assureur garantit que si le constituant décède, son conjoint recevra une rente (la «**rente du conjoint**») égale à au moins 60 % du montant de la rente que le constituant recevait durant sa vie, y compris durant toute période de remplacement, le montant de toute rente temporaire payable à ce égard, le cas échéant. Le conjoint du constituant peut renoncer à son droit à la rente du conjoint en donnant un avis écrit adressé à Services Investisseurs CIBC pour le compte du fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le conjoint du constituant au moyen d'un avis écrit adressé à Services Investisseurs CIBC pour le compte du fiduciaire ou l'assureur avant la date de la conversion, en totalité ou en partie, du CRI. Le droit du conjoint du constituant à la rente du conjoint est assujéti à l'article 7 des présentes.
- c) **Retraits en un seul versement** : Le constituant peut retirer, en totalité ou en partie, les sommes détenues dans ce régime lorsqu'un des cas suivants se produit :
 - i) Le constituant peut retirer la totalité ou une partie du solde des sommes détenues dans le présent CRI et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie;
 - ii) Le constituant peut demander à Services Investisseurs CIBC, agissant pour le compte du fiduciaire, que le solde entier du présent régime lui soit payé en un seul versement si le constituant est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année civile précédant l'année civile durant laquelle la demande est faite. Le constituant doit faire parvenir à Services Investisseurs CIBC pour le compte du fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 des règlements sur les régimes de retraite. La demande ne sera approuvée que si le total des sommes accumulées pour son compte dans tous les instruments d'épargne-retraite mentionnés à cette annexe n'excède pas 40 % du «maximum des gains admissibles» en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* pour l'année civile durant laquelle la demande est faite;
 - iii) Le souscripteur peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde des sommes détenues dans le présent régime lui soit payée au moyen d'un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;
 - iv) La partie saisissable du solde du CRI peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire; ou
 - v) Conformément à la Loi de l'impôt, le constituant peut retirer des sommes lorsqu'un montant doit être versé au constituant afin de réduire le montant d'impôt qui est autrement payable selon la section X.1 de la Loi de l'impôt.

6. Retrait après le décès du constituant

Si le constituant décède avant de transférer, de convertir ou de retirer le solde de ce CRI conformément à l'article 5 ci-dessus, le solde du présent CRI doit être versé :

- a) au conjoint du constituant (sous réserve de l'article 7 des présentes); ou
- b) s'il n'y a pas de conjoint du constituant à la date du décès du constituant, alors aux successeurs du constituant conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Si le paragraphe 6a) s'applique, le conjoint du constituant recevra le solde du CRI en espèces étant donné que ce montant n'est plus immobilisé. Le conjoint du constituant peut, s'il le désire et si les exigences pertinentes de la Loi de l'impôt sont remplies, transférer directement le solde du présent CRI à un FERR, à un REER ou à une rente qui constitue du «revenu de retraite» au sens où l'entend la Loi de l'impôt.

Avant qu'un versement ne soit effectué après le décès du constituant, le fiduciaire, ou Services Investisseurs CIBC agissant pour le compte du fiduciaire, peut exiger que les documents suivants lui soient transmis en la forme qui lui convient :

- c) la preuve selon laquelle il y a ou non un conjoint du constituant à la date du décès du constituant et, dans l'affirmative, l'identité du conjoint du constituant; et
- d) tout autre document qu'il peut exiger conformément à la déclaration de fiducie.

Le conjoint du constituant peut renoncer à son droit de recevoir le solde du présent CRI, de la façon susmentionnée, en faisant parvenir un avis écrit adressé au fiduciaire et à Services Investisseurs CIBC. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le conjoint du constituant au moyen d'un avis écrit adressé au fiduciaire et à Services Investisseurs CIBC avant le décès du constituant.

7. Perte des droits du conjoint du constituant

Le conjoint du constituant cesse d'avoir droit aux prestations de décès prévues à l'alinéa b) ii) de l'article 5 et au paragraphe a) de l'article 6 ci-dessus lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est un conjoint non marié ni uni civilement, lors de la cessation de vie maritale, sauf si le constituant a transmis au fiduciaire ou à Services Investisseurs CIBC ou aux deux, un exemplaire d'un avis adressé au comité de retraite et donnant des directives pour le versement de la rente du conjoint à son conjoint, et ce malgré le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile, la séparation de corps ou la cessation de vie maritale, selon le cas.

8. Relevés

Le constituant a le droit de recevoir, au moins une fois par année, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé et le solde du CRI.

9. Indemnisation

Le constituant, le conjoint du constituant, tout bénéficiaire recevant un produit payable en vertu des présentes et les représentants juridiques personnels du constituant, le cas échéant, doivent en tout temps indemniser et exonérer le fiduciaire et Services Investisseurs CIBC de tout dommage, de toute perte, dépense, notamment des frais juridiques raisonnables, ainsi que toute responsabilité et pénalité ou tout autres frais engagés par le fiduciaire et Services Investisseurs CIBC, en raison de toute réclamation, demande, évaluation, action, poursuite juridique ou autre reliée directement ou indirectement à la détention et au dépôt des placements dans le présent CRI ou découlant de l'exécution par le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC des devoirs et obligations prévus aux présentes ou associés de quelque autre façon que ce soit aux dispositions des présentes, autrement que par suite de négligence grossière ou de mauvaise conduite volontaire de la part de ces derniers.

10. Obligation fiscale

Si le CRI est passible d'impôts, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou en vertu d'une loi provinciale semblable, le constituant autorise le fiduciaire et Services Investisseurs CIBC à vendre un nombre suffisant de titres du CRI pour acquitter cette obligation.

11. Aucun droit, avantage, prêt ou cession

Sauf autorisation aux termes des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur les régimes de retraite du Québec, de la loi provinciale sur les valeurs mobilières, de la loi provinciale régissant les courtiers en placements et de toute autre loi applicable régissant les comptes de retraite immobilisés, notamment les règlements, les politiques, les règles, les décrets, les ordonnances des tribunaux et les autres dispositions à cet égard, en leur version modifiée le cas échéant, aucun droit, avantage ou prêt qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du CRI ne sera accordé au constituant ou à toute personne avec laquelle le constituant ne traite pas à distance. Ni le CRI, ni tout versement devant être effectué conformément aux dispositions des présentes ne sera cédé en totalité ou en partie, ni ne sera nanti, hypothéqué, grevé ou par ailleurs grevé d'un droit, ni ne pourra faire l'objet d'une saisie ni être aliéné.

12. Nouvelle numérotation

Si une disposition quelconque de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans la présente convention est renumérotée, le renvoi en question sera considéré être un renvoi à la nouvelle numérotation de la disposition.

13. Titres de paragraphes

Les titres de paragraphes de la présente convention n'ont pour seul but que d'en faciliter la lecture et n'influent aucunement sur son interprétation.

14. Modifications

Toute modification apportée à la présente convention (y compris l'augmentation ou l'ajout de nouveaux frais) doit être conforme à la Loi sur les régimes de retraite du Québec et à la Loi de l'impôt, ce qui signifie que la convention en sa version modifiée doit être conforme à la convention type enregistrée auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada. De plus, le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC doit donner au constituant un préavis écrit de la modification. Si la modification proposée réduit les prestations en vertu du présent régime, le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC doit donner au constituant un préavis écrit de 90 jours ainsi que le droit de transférer ou de convertir le solde du CRI conformément à l'article 5 des présentes, avant la date de prise d'effet de la modification, indépendamment des restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes du présent CRI sont investies.

15. Erreurs

Si une somme est versée à partir de ce régime, en contravention de l'une quelconque de ses dispositions ou de celles des règlements sur les régimes de retraite, le constituant peut, à moins que le versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale au versement irrégulier.

16. Droit du contrat

La présente convention est interprétée, appliquée et régie conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada applicables dans ce territoire.

Date (jour mois année)

X

Signature du constituant (signer dans la case)

Date (jour mois année)

X

Cette demande est acceptée par Services Investisseurs CIBC inc. en tant que mandataire de Compagnie Trust CIBC et en son nom (signer dans la case)